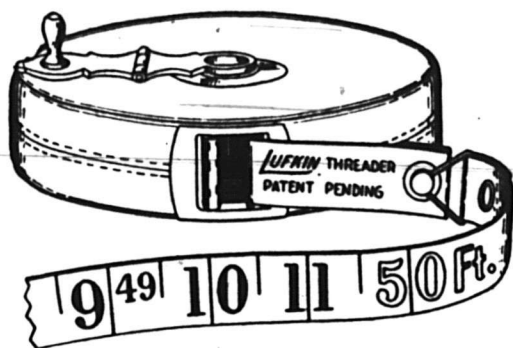


## DOCUMENTS ET INFORMATIOTS

## AJUSTEUR DE RUBAN METALLIQUE

La Lufkin Rule Co. of Canada, Ltd., de Windsor, Ont., vient de mettre sur le marché une attache de ruban à mesure connu sous le nom de "Threader" qui sera fourni dorénavant avec son fil tissé "Metallic" sans charge extra.

Le "Threader" est un arrangement de bride et de clou au moyen duquel le ruban, quoique fermement attaché au tambour d'enroulement du boîtier quand il est en usage, peut cependant en être détaché facilement et un autre ruban peut tout aussi bien s'y attacher sans manipulation du boîtier, la vis du boîtier ou du tambour faisant le travail.



Les rubans tissés sont quelquefois déchirés par accident ou deviennent par l'usage sales et usés, de sorte qu'il est nécessaire de les remplacer alors que le boîtier est encore en bonne condition. Le boîtier ne travaille pas tant que le ruban qui est toujours en mouvement et s'abîme par conséquent moins; comme il représente à peu près la moitié de la valeur de l'objet, il est fort appréciable qu'on puisse y placer un nouveau ruban dans le vieux boîtier chaque fois qu'il est nécessaire, obtenant ainsi le maximum d'usage du boîtier aussi bien que du ruban. Les rubans métalliques sans boîtiers sont généralement tenus en stock par les magasins de quincaillerie, et on peut se les procurer toujours facilement. L'attachement au boîtier est obtenu de façon parfaite et facilement au moyen du "Threader".

## LES TOASTED CORN FLAKES DE KELLOGG

Au moment où tout le monde se plaint amèrement de l'augmentation du coût de la vie, il est bon de signaler à l'attention du public et des marchands les produits de bonne qualité qui, malgré l'augmentation des matières premières, n'ont pas vu leur prix augmenter. Tel est le cas des délicieux Flocons de Mais rôtis de Kellogg (Toasted Corn Flakes). Bien que les produits entrant dans leur composition aient subi une hausse importante, les directeurs de la Battle Creek Corn Flake Co., Ltd., ont décidé de laisser leur article si connu et apprécié à son prix initial, qui est de 10c le paquet pour la vente au détail. Voilà une décision que tout le monde approuvera et qui fait honneur à l'industrie canadienne.

## LE SUCRE DE SCIURE DE BOIS.

En traitant la sciure de bois par une solution d'acide sulfureux, on en retire environ 25 pour cent de sucre qui se trouve réparti dans un résidu friable et poreux sous un état très divisé qui le rend extrêmement oxydable et de conservation difficile. On avait songé à transformer ce sucre en alcool; en raison des tracasseries fiscales, on y a renoncé et l'on a cherché une autre utilisation.

Après d'assez longues recherches, on a constaté que, si l'on mélange ce sucre spécial, appelé sacchulose, à des mélasses ou à des corps gras, il devient de conservation nor-

male. On essaye de le substituer à l'avoine dans la nourriture des chevaux.

## INCORPORATION D'UNE SOCIETE.

Drummond Publishing Co., Ltd.

Avis est donné au public que, en vertu de la Loi des Compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, des lettres-patentes, en date du onzième jour de juillet 1914, constituant en corporation MM. Edmond Thomas Sayers, agent de publicité, et J. A. Beaudry, publiciste, Léon Charlebois et Alfred Ernest Balfry, commis, Hector Louis Moreau, comptable, de la Cité de Montréal, dans les buts suivants:

Acheter, posséder, détenir, obtenir, imprimer, dessiner, exploiter, développer, vendre, céder et affermer des lots de terre, carrières, pouvoirs hydrauliques, aqueducs, lignes de transmission, convois aériens, voies d'évitement, ateliers ou usines de toutes sortes, machineries, matériel roulant, brevets d'invention, marque de commerce, publications, journaux, revues, droits d'auteurs de toutes sortes, le tout sur la propriété de la compagnie ou sur aucune propriété ou elle aura obtenu la permission des propriétaires d'agir ainsi; faire le commerce de matériaux et effets de toutes sortes, biens mobiliers et immobiliers, les hypothéquer, échanger, bâtir et les améliorer et particulièrement exercer tout commerce se rapportant à cette fin;

Exercer tout commerce qui paraîtra à la compagnie capable d'être convenablement exercé en rapport avec les objets ci-dessus, et censé directement ou indirectement accroître la valeur d'aucun des biens ou droits de la compagnie ou les rendre profitables;

Acquérir ou entreprendre la totalité ou aucune partie des commerce, biens et obligations de toute personne ou compagnie exerçant tout commerce que la compagnie est autorisée à exercer ou en possession de biens convenables pour les fins de la compagnie, et les payer en actions acquittées du capital de la compagnie;

Prendre ou autrement acquérir et détenir et vendre ou aliéner des actions dans toute autre compagnie ayant des objets en tout ou en partie semblables à ceux de cette compagnie ou exerçant tout commerce susceptible d'être directement ou indirectement exercé au bénéfice de cette compagnie;

Vendre, louer, ou autrement disposer des biens, droits, franchises et entreprises de la compagnie ou d'aucune partie d'iceux pour telle considération que la compagnie jugera à propos, et en particulier pour des actions, débetures, obligations ou autres valeurs de toute autre compagnie ayant des objets en tout ou en partie semblables à ceux de cette compagnie;

Se consolider ou se fusionner avec toute autre compagnie ayant des objets en tout ou en partie semblables à ceux de cette compagnie, et faire des conventions pour le partage des profits, l'union des intérêts, coopération, risque conjoint, concessions réciproques ou autrement avec toute autre personne, société commerciale ou compagnie exerçant ou étant engagée ou sur le point d'exercer ou de s'engager dans toute transaction commerciale capable d'être, directement ou indirectement transigée au bénéfice de cette compagnie, et prendre ou autrement acquérir des actions ou valeurs de toute telle compagnie, et les engager, vendre, émettre ou les ré-émettre avec ou sans garantie comme principal et intérêt ou en faire le commerce autrement;

Acheter, louer ou autrement acquérir, détenir ou posséder la totalité ou aucun des biens, franchises, clientèle, droits et privilèges détenus ou possédés par toute personne ou société commerciale ou par toute compagnie ou compagnies exerçant ou formées dans le but d'exercer tout commerce semblable à